

RUHENGIRI



22685

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord. N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur ZIARGO commerçant à RUHENGIRI
~~opérant pour son compte personnel ou agent de la firme~~ A. DHANANI
de RUHENGIRI et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café parche aux producteurs indigènes à RUHENGIRI (prox. N°25E) pour au
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1954,
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.
Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29 IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A.d'ARIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord.N°41/35 du 28-4-1950)

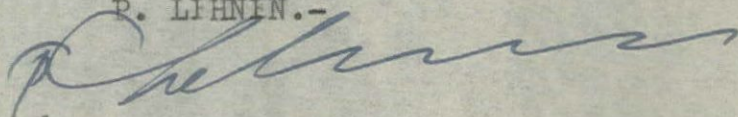
Monsieur.....BAKUZA.....commerçant à...Gatonde.....
~~opérant pour son compte personnel~~ agent de la firme..SAID.SULEMAN....
de....Ruhengeri.....et suite à la demande introduite par Monsieur.....
..SAID.SULEMAN.....chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café parche aux producteurs indigènes à..Gatonde..(parç..19)....pour au-
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957,
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les instal-
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.-
Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-
teurs indigènes.-

Ruhengeri, le 29 mai 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN.-
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LIHNIN.-



- 109 -

Monsieur... SEBAHASHI.....commerçant à... Ruhengeri.....
~~xx~~ agent de la firme... ABDULALI JAMAL..
de.....et suite à la demande introduite par Monsieur
ABDULALI JAMAL.....chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café perche aux producteurs indigènes à... Ruhengeri (parc.26 E)....pour au-
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 28.4.50.

Buhengeri, le 29 mai 1957.

P. LINNÆ, -

- .NG.J.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGIRI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord. N° 41/35 du 28-4-1950)

Monsieur... P.K. MANDAVIA commerçant à... Ruhengeri...
opérant pour son compte personnel ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
de... Ruhengeri et suite à la demande introduite par Monsieur
P.K. MANDAVIA chef de la dite firme est autorisé à acheter
café parche aux producteurs indigènes à... Ruhengeri. (parc. 9. E.)... pour
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.50.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1950
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les insta-
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.-
Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-
teurs indigènes.-

Ruhengeri, le 29 mai 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN.-
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.



- .NG.J.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

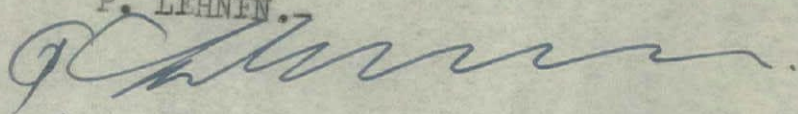
LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord.N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur.....BALERA.....commerçant à...RUHENGARI.....
~~opérant pour son compte personnel~~ ou agent de la firme...SALIM BIN. SAID
de.....RUHENGARI.....et suite à la demande introduite par Monsieur
.SALIM BIN. SAID.....chef de la dite firme est autorisé à acheter
café parche aux producteurs indigènes à...RUHENGARI (Pars. 2).....pour a
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 28.4.50.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les insta
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.-
Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc
teurs indigènes.-

Ruhengeri, le 22 mai 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN.-
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.



-B.R.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord.Nº 41/35 du 28-4- 1950)

Monsieur.....RWAMILERA.....commerçant àRUHENGURI
~~spécial pour le commerce de café parche~~ ou agent de la firme....ALI AHMED NASSOR...
deRUHENGURI.....et suite à la demande introduite par Monsieur.....
ALI AHMED NASSOR.....chef de la dite firme est autorisé à acheter du café
parche aux producteurs indigènes àRUHENGURI (Parc.nº 22.E).....pour au-
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.1950.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957,
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les instal-
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.-
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux producteurs
indigènes.-

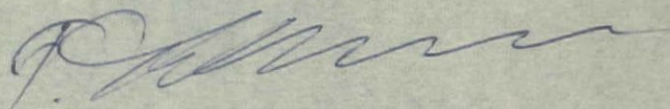
Ruhengeri, le 6 mai 1957.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE. A. d'ARIAN.-

p.o.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

P. LEHNEN.-



--B.R.--
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord.Nº 41/35 du 28-4- 1950)

Monsieur.....NTANTURO.....commerçant àGATONDE
~~.....pour son compte personnel ou agent de la firme.....~~
deRUHENGARI.....et suite à la demande introduite par Monsieur.....KASIBA MOHINDRA
.....KASIBA MOHINDRA.....chef de la dite firme est autorisé à acheter du café
parche aux producteurs indigènes àGATONDE (Parc: 5).....pour au
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.1950.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957,
pour la seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les instal-
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.--
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux producteurs
indigènes.--

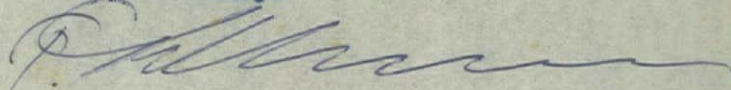
Ruhengeri, le 6 mai 1957.--

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE. A. d'ARIAN.--

p.o.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.--

P. LEHNEN.--



-B.R.-
TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES
(Ord. N° 41/35 du 28-4-1950)

Monsieur.....KARIMA.....commerçant à ..RUHENGARI
~~seul pour son territoire~~ ou agent de la firme..ALI.AHMED.NASSOR.
deRUHENGARI.....et suite à la demande introduite par Monsieur.....
..ALI.AHMED.NASSOR.....chef de la dite firme est autorisé à acheter du café
parche aux producteurs indigènes à ..RUHENGARI.(parc.I9.E.).....pour en
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à
répondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.1950.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957,
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les instal-
lations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.-
des dispositions légales réglementent l'achat du café parche aux producteurs
indigènes.-

Ruhengeri, le 6 mai 1957.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE. A. d'ARLAN.-

p.s.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

P. LEMENY.

